



Plan Local d'Urbanisme d'ALTORF

Modification n°2 et Révision allégée n°1

NOTICE D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur

- La modification n°2 du PLU d'Altorf ;
- La révision allégée n°1 du PLU d'Altorf ;

du 20/01/2025 au 21/02/2025

conduite par M. Jean BIEWER, Commissaire enquêteur désigné par Décision n°E24000126/67 du Tribunal administratif de Strasbourg

OTE
INGÉNIERIE

— Construction &
environnement



Siège social - Groupe OTE
1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 Illkirch-Graffenstaden
Tél : 03 88 67 55 55

IND	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION			APPROBATION		N° AFFAIRE :	Page :
A	07/01/2025	Notice EP	OTE -	Léa DENTZ	<i>L.D.</i>			22010522	2/9
Document2									



1. Coordonnées de la collectivité compétente

Commune d'Altorf



12 rue Principale
67120 ALTORF



03 88 38 12 54



direction@altorf.fr

représentée par



M. Bruno EYDER, le Maire



2. Objet de l'enquête publique

La commune d'ALTORF dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 6 juillet 2015.

Ce document a fait l'objet d'une première modification approuvée le 16/11/2020.

L'enquête publique porte sur la modification n°2 et la révision allégée n°1 du PLU d'ALTORF.

Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme vise à apporter des ajustements réglementaires concernant :

- La valorisation des espaces bâtis existants en zone UA ;
- L'implantation des piscines ;
- L'emprise au sol des constructions en zone UA pour préserver des espaces de respiration ;
- Les caractéristiques des clôtures ;
- L'aspect extérieur des constructions ;
- Les normes de stationnement ;
- La rectification d'une erreur.

La révision allégée n°1 a pour objet la suppression d'une transcription erronée de la SUP liée à la canalisation de gaz qui s'étend dans le périmètre d'ACTIVEUM afin de permettre la poursuite de l'aménagement de la zone. Cette zone constitue l'une des ultimes ressources foncières pour l'accueil d'entreprises par la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig qui s'inscrit dans un territoire attractif.

Le ban communal d'Altorf n'est concerné par aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe à environ 5 km au Sud-Est. Il s'agit de la ZSC "Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch Bas-Rhin" (FR4201797).

La modification du PLU n'affecte donc pas de manière significative un site Natura 2000

Elle a donc, en application de l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, fait l'objet d'un examen au cas par cas de la part de la commune pour déterminer si une évaluation environnementale était nécessaire.

Cet examen au cas par cas qui a conclu à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale a été soumis pour avis conforme à l'autorité environnementale.

Celle-ci a, par décision n°MRAe2024ACGE134 en date du 04/11/2024, confirmé qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire, permettant au conseil municipal d'Altorf par délibération n°77/24 du 16/12/2024 de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

La révision allégée du PLU a compte tenu de l'emprise concernée par l'évolution des dispositions réglementaires fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Celle-ci est intégrée à la notice de présentation et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (n°MRAe2024AGE74) en date du 19/11/2024, joint au dossier d'enquête publique. Un mémoire en réponse à cet avis est également joint au dossier d'enquête publique.



3. Enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

3.1. Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Selon les dispositions des articles L.153-19 et L.153-41 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique est "réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement" (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement).

L'article L.123-9 du Code de l'environnement définit la **durée de l'enquête publique** :

*"La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. **Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.***

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10."

L'article L.123-11 fixe les **modalités de communication du dossier d'enquête publique** :

"Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci."

L'article L.123-12 fixe les **modalités de consultation du dossier d'enquête publique** :

"Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public."

L'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur, désigné par le Président du Tribunal administratif de Strasbourg.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte :

- le rappel de l'objet du projet, plan ou programme ;
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ;
- une synthèse des observations du public ;
- une analyse des propositions produites durant l'enquête ;
- le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

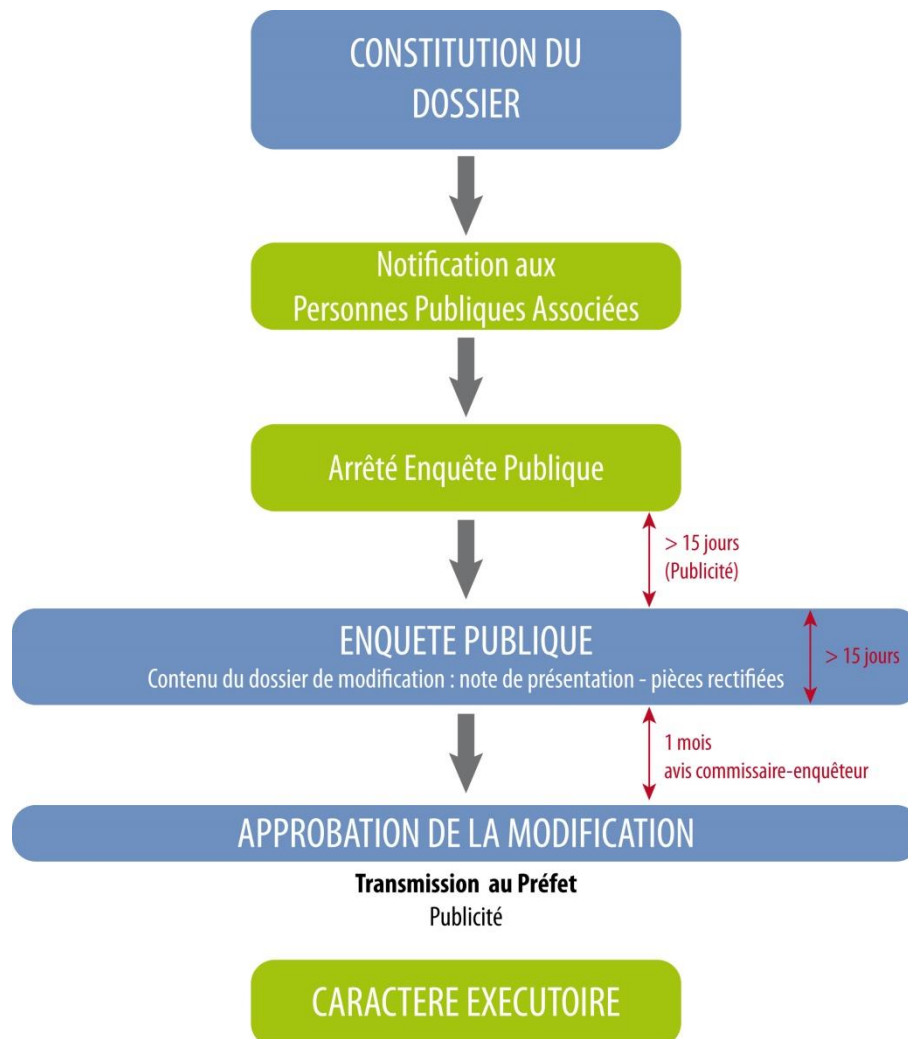
Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.



3.2. Place de l'enquête publique dans la procédure

Les schémas suivants présentent les procédures d'évolution du PLU objet de l'enquête publique et indiquent de quelle manière l'enquête publique s'inscrit dans ces procédures.

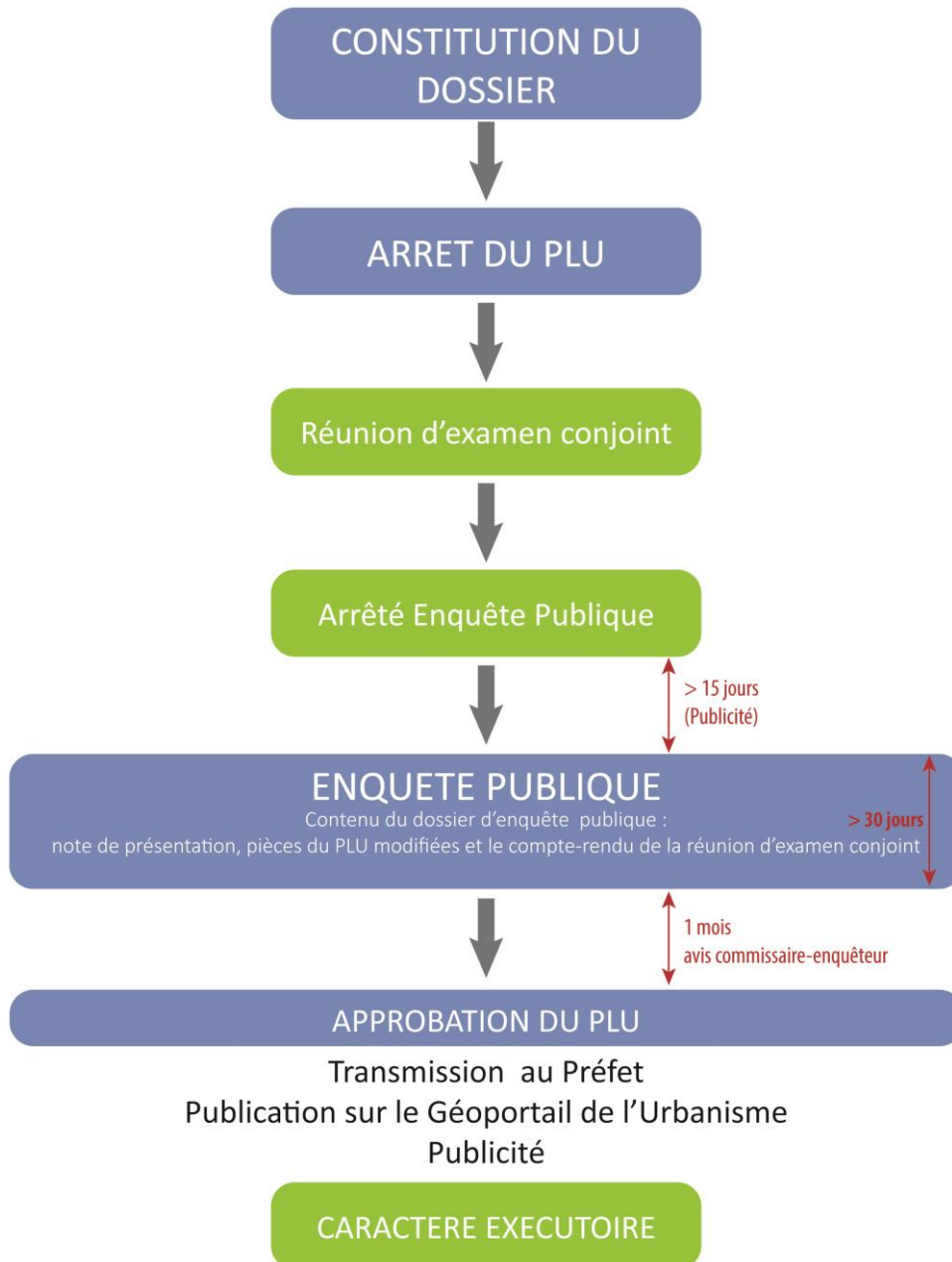
3.2.1. La modification de droit commun





3.2.2. La révision allégée

PROCEDURE REVISION ALLEE





3.3. Décisions qui peuvent être adoptées à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique et conformément :

- aux dispositions de l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte du compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvée par délibération du Conseil municipal ;
- aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme, la révision allégée du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiées pour tenir compte du compte rendu de la réunion d'examen conjoint, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvée par délibération du Conseil municipal.



4. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est composé de la manière suivante :

- La présente notice d'enquête publique ;
- L'arrêté du Maire d'Altorf, prescrivant l'enquête publique en date du 17/12/2024 ;

- Le **dossier de modification n°2 du PLU** qui comprend :
 - La notice de présentation de la modification du PLU ;
 - Les pièces du PLU modifiées :
 - ↳ Règlement écrit ;
- L'avis conforme de la MRAe relatif à la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU (Décision n°MRAe2024ACGE134 en date du 04/11/2024) ;
- La délibération du Conseil municipal d'Altorf décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification du PLU (Délibération n°77/24 du 16/12/2024) ;
- Les avis rendus sur le dossier de modification du PLU :
 - Avis de la DDT ;
 - Avis de la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig ;
 - Avis de la CCI Alsace Eurométropole ;
 - Avis de la Chambre d'agriculture d'Alsace ;

- Le **dossier de révision allégée n°1 du PLU arrêté** qui comprend :
 - La notice de présentation de la révision allégée du PLU ;
 - Les pièces du PLU modifiées :
 - ↳ Règlement graphique ;
- La délibération du Conseil municipal d'Altorf tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée du PLU (Délibération n°58/24 du 16/12/2024) ;
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 07/11/2024 ;
- L'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale relative à la révision allégée du PLU (Décision n°MRAe2024AGE74 en date du 19/11/2024) ;
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.